



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°186/2007

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2703/98 du 18 novembre 1998
autorisant la société DE BUYER à poursuivre l'exploitation des activités
de travail mécanique des métaux dans son établissement situé
sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27, 28-1 et 30 relatifs aux dispositions concernant les émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

VU l'arrêté préfectoral n° 2703/98 du 18 novembre 1998, autorisant la société DE BUYER à poursuivre l'exploitation des activités de travail mécanique des métaux exercées dans l'usine située sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL,

VU le contrôle du site de la société DE BUYER en date du 13 novembre 2007,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 21 novembre 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société DE BUYER est autorisée à poursuivre ses activités de travail mécanique des métaux exercées dans son usine située au lieu-dit « Faymont » sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2703/98 du 18 novembre 1998 modifié comme suit :

1) le tableau des activités classées présent à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Travail mécanique des métaux.	2560-1	A	P = 2 MW
Trempe, recuit revenu des métaux.	2561	D	Four électrique
Nettoyage de surface par voie chimique – procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	2565-2b	D	600 litres d'alcali caustique
Emploi de matières abrasives.	2575	D	
Dépôt de liquides inflammables.	1432-2b	D	65 m ³ de FOD 1 m ³ de peintures et solvants
Compresseur d'air.	2920-2b	D	P = 77 kW

2) le titre 2.3 de l'arrêté, relatif aux prescriptions particulières aux installations de dégraissage des métaux par l'utilisation de liquides halogénés est modifié de la façon suivante :

« 2.3 Prescriptions particulières relatives au nettoyage de surface par voie chimique

Les ateliers comprennent :

- *trois installations de dégraissage comprenant 200 litres de produits alcalins par machines de nettoyage. » ;*

3) les mots « au trichloroéthylène » de la dernière phrase de l'article 2.3.2 sont supprimés ;

4) l'article 2.3.5 est remplacé par :

« 2.3.5 L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux. Ce schéma doit pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa demande. » ;

5) l'article 2.5.22 est remplacé par :

« 2.5.22 La quantité totale de liquides inflammables (peintures, solvants, diluants) stockée dans l'établissement sera inférieure à 1 m³. » ;

6) le titre 2.6 relatif aux activités d'application et de séchage des peintures et les articles 2.3.7 à 2.3.9, 2.5.23 et 2.5.29 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire du Val d'Ajol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DE BUYER et dont copie sera déposée à la Mairie du Val d'Ajol et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie du Val d'Ajol pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 Jun. 2013

Le Préfet,

Par la Préfète déléguée,

